

PLASSAC



Révision du POS en PLU prescrite par D.C.M. du 15 juin 2009
Projet de PLU arrêté par D.C.M. du 16 mars 2015
Dossier soumis à Enquête publique du 22 juin au 4 juillet 2015 et du 16 novembre au 18 décembre 2015
PLU approuvé par D.C.M. du 13 juin 2016

PLAN LOCAL URBANISME

6.3 RESEAUX

METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES



Fabien CHARLOT, paysagiste dplg
75 rue Paul Camelle
33 100 BORDEAUX



LE MAIRE Céline, architecte dplg
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES



GLOBAL Environnement Ingénierie
Rue Sainte Monique
33 000 BORDEAUX

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 09/04/2014

Commune : PLASSAC

Tournée ressources en eau n° : 2014-PLASS-035-BLAY

C.I.S : BLAYE

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomales	Etat
1	BI100	ECOLE	55	48	1,2	9,9		30	Débit faible
2	BI100	PORT(LE)	60	52	1,3	9,8			Disponible
3	BI100	POSTE(LA)	44	41	1,0	8,4		30	Débit faible
4	PI100	PIRON (CITÉ)	34	31	1,0	7,9		30	Débit faible
5	PI100	MANDRAUDE(LA)	17	14	0,0	9,7		31 - 46	Indisponible

OBJET

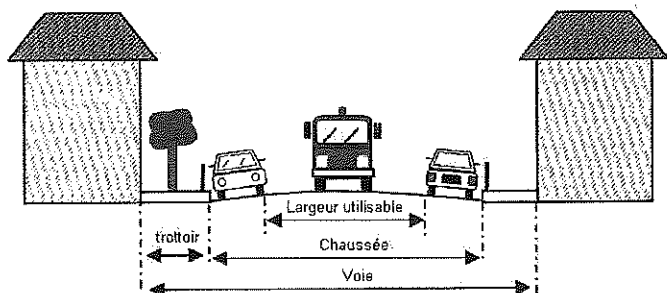
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

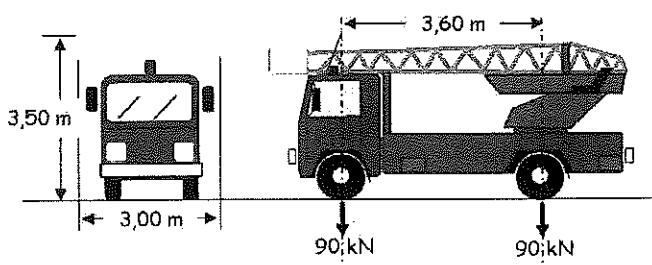
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

▶ Largeur utilisable : ≥ 3 mètres

(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ Résistance au poinçonnement :

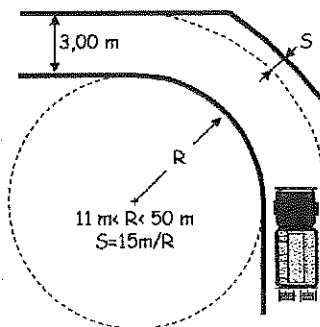
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 11$ mètres

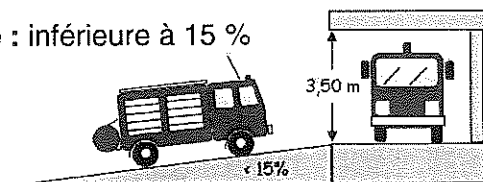
▶ Sur largeur

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



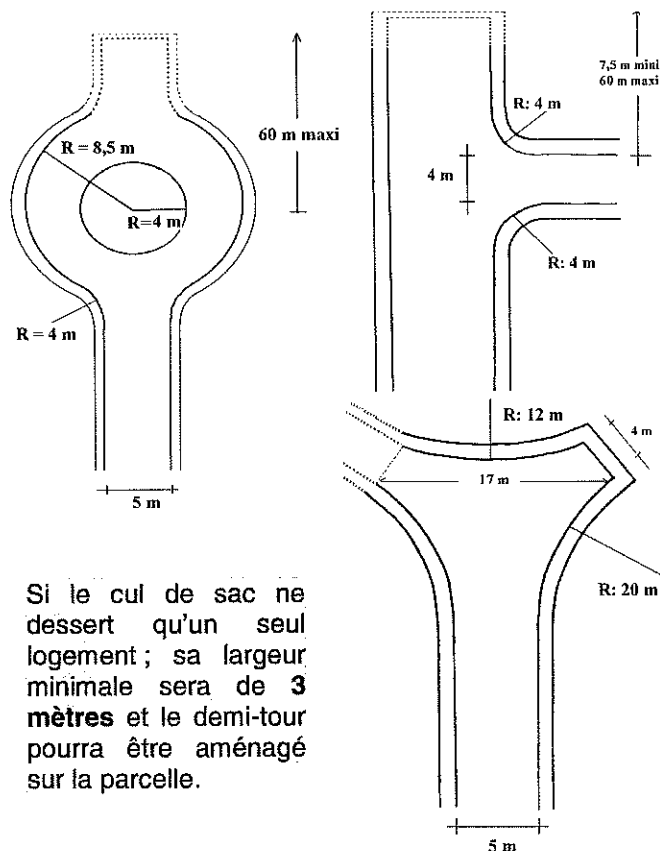
▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

▶ Pente : inférieure à 15 %



▶ Voie en cul de sac > 60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

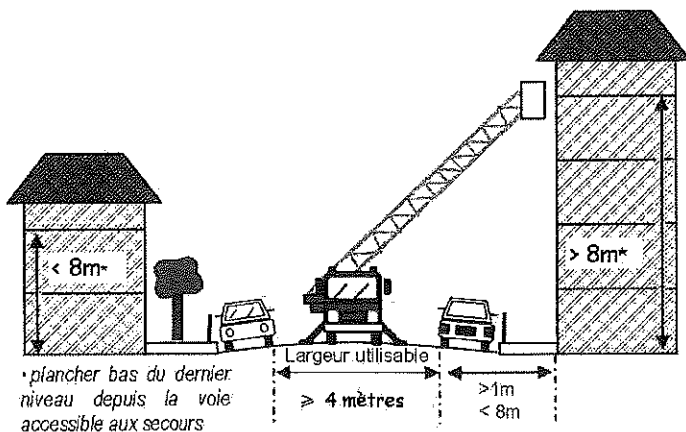
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

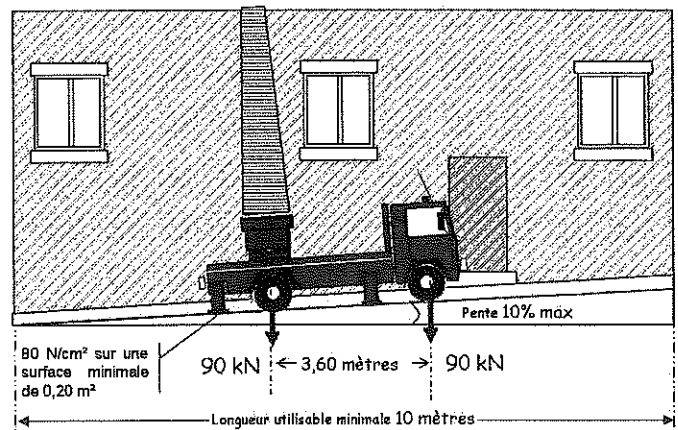
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

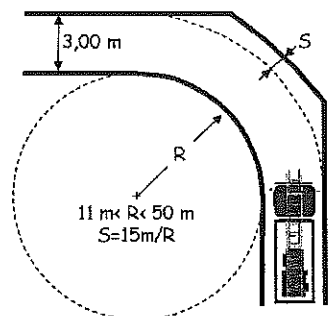
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

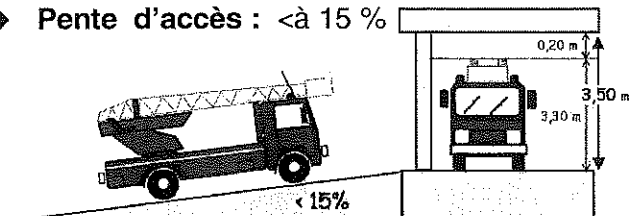
▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

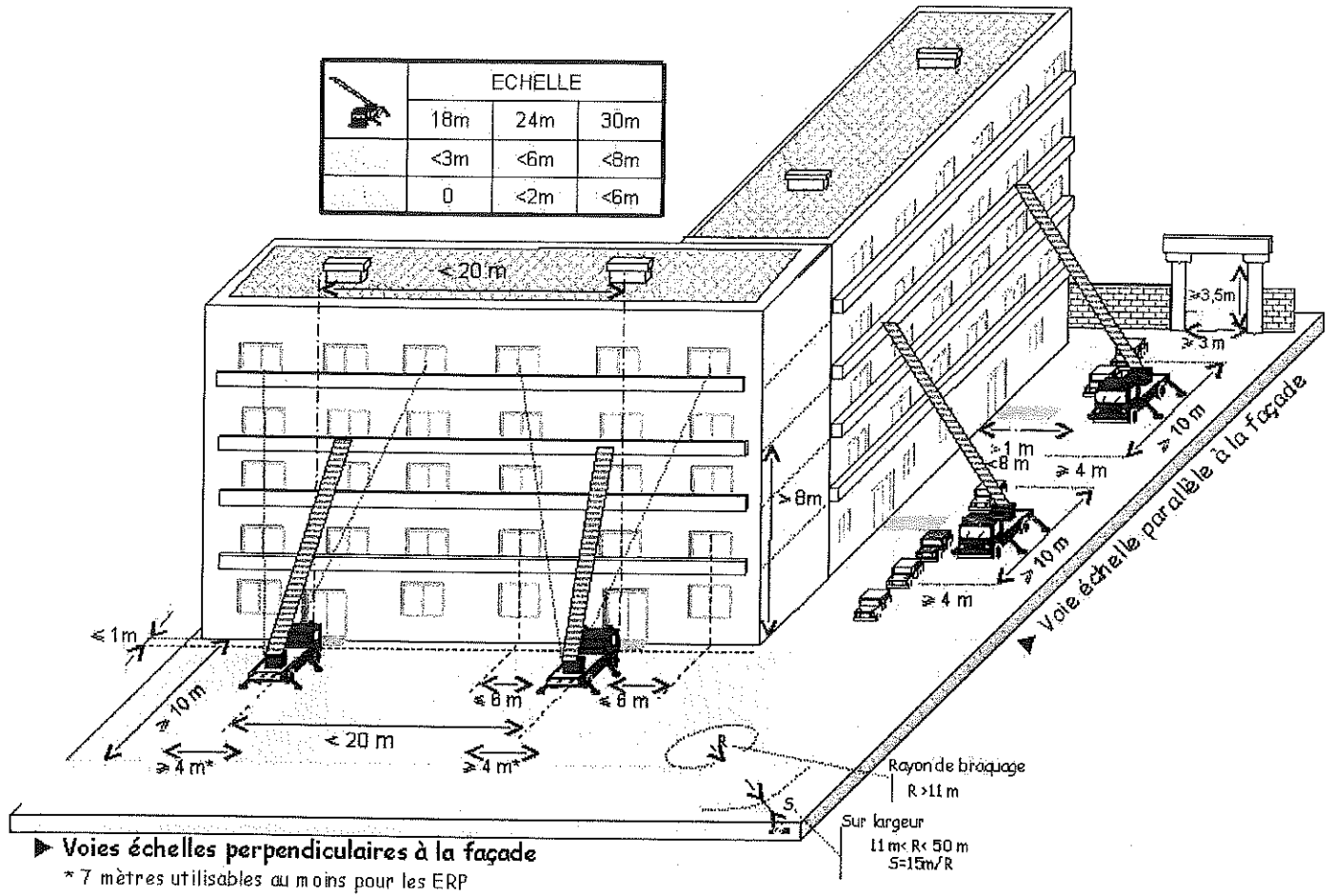
▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

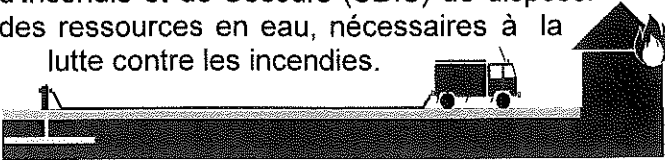
SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES



I. Généralités

► Objet

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer des ressources en eau, nécessaires à la lutte contre les incendies.



► Cadre réglementaire

- ◆ Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire ou par transfert de compétence le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- ◆ La circulaire 465 du 10 décembre 1951, référence les types de ressources susceptibles de participer à la DECI, en milieu urbain et rural et les dimensionne en débit, volumes, distances...

► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

► Le statut des Ressources En Eau (REE)

- ◆ Les REE publiques, financées par les communes ou les EPCI, sont implantées sur le domaine public, elles participent à la défense collective.
- ◆ Les REE privées sont implantées sur le domaine privé, elles participent à la défense d'enjeux privés ou publics après convention.

► Les acteurs de la DECI

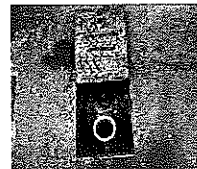
- ◆ Les communes ou EPCI en charge de la DECI publique
- ◆ Les gestionnaires de réseau missionnés par les communes et EPCI
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des ressources mises à sa disposition pour remplir ses missions.

II. Typologie des ressources

II.1. Les ressources raccordées à un réseau d'eau sous pression

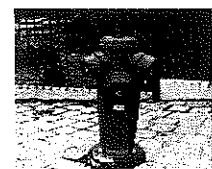
► Les hydrants standards, normalisés (NFS 62-200)

Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

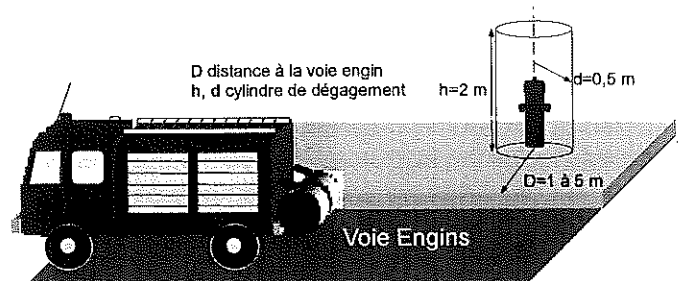
Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ fournir un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ être à 5 mètres au plus d'une « voie engins »*
- ◆ disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux
- ◆ être signalés pour les bouches



*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



► Les autres prises d'eau

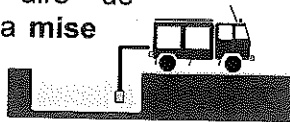
Elles peuvent, à défaut d'autres ressources, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole

NF S 61 214
30 m³/h à 1 bar60 m³/h à 1 bar

II.2. Les ressources non raccordées à un réseau sous pression

Elles constituent une **capacité 120 m³** et plus. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe



◆ **Points d'eau naturels**, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...

◆ **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »



Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m³/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m³** (= 2 fois le débit horaire d'appoint).

Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

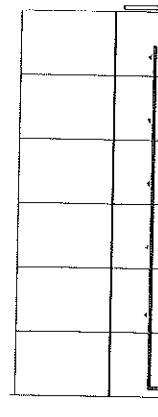
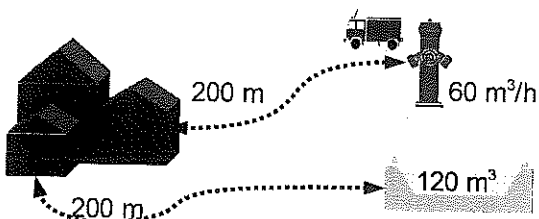
III Dimensionner la DECI

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre dépend du niveau de risque, notamment du potentiel calorifique à éteindre ou préserver.

III.1. Le risque « courant »

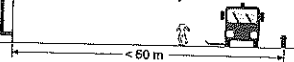
Les principes de dimensionnement sont donnés par la circulaire **465 du 10 décembre 1951** :

► **Disposer de 120 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant **60 m³/h** pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de **120 m³**, disponible et accessible en permanence.



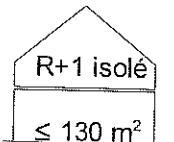
► Les bâtiments* équipés réglementairement de « **colonnes sèches** » doivent disposer d'hydrants normalisés à moins de **60 mètres** des orifices d'alimentation en façade, avec un parcours « allée dévidoir », sans obstacles.

*Etablissements recevant du public, Immeubles de bureaux, bâtiments collectifs d'habitation, parcs de stationnement...



III.2. Prise en compte du risque « faible »

La lettre préfectorale du 10 mai 2004 caractérise la notion de **risque bâtementaire « faible »** pour les constructions isolées, de type R+1 au maximum, d'une surface totale de plancher de **130 m²** au plus.



Les capacités des REE peuvent être ainsi réduites :

- ◆ Prioritairement par un hydrant fournissant **45 m³/h** ou une réserve ré-alimentée d'un volume de **30 m³**, à moins de **200 mètres** du risque.
- ◆ Accessoirement par un **hydrant normalisé** ou une réserve ou point d'eau naturel de **120 m³**, à moins de **400 mètres** du risque à défendre.

III.3. Le risque particulier

Il concerne des secteurs d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux forts, associés à un risque important de développement et de propagation d'un incendie. Le dimensionnement est réalisé au cas par cas.

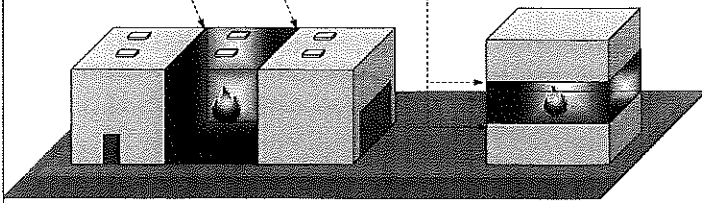


► **Evaluation** du débit simultané pour l'extinction à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certains risques.

Elle s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre.

Le recoupement est réalisé par des parois ou planchers coupe feu 1h00, 2h00, 3h00 ou par des distances d'isolement de 5 à 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

Feu de la plus grande cellule non recoupée
Paroies séparatives Coupe Feu



Le guide pratique « D9 », propose une évaluation pour les habitations, bureaux, Immeuble de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, sites industriels.

Potentiel calorifique *	Débit d'extinction**
Modéré	500 l /min / 500 m ²
Important	1000 l /min / 500 m ²

* Le potentiel calorifique, ⇔ énergie thermique susceptible d'être émise. Il dépend de la nature et de la masse des combustibles concernés .

** Débit total pour l'extinction de la plus grande surface, à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certaines activités industrielles, ou la capacité équivalente.

► **Recensement** des ressources existantes susceptibles de participer à l'extinction.

Sont comptabilisées, toutes les ressources privées et publiques disponibles à 400 mètres au plus, pour la plus éloignée. La ressource disponible la plus proche doit néanmoins être située à moins de 200 ou 100 mètres suivant les rubriques pour les installations classées.

► **Confrontation** Débit total pour l'extinction / ressources disponibles.

La différence des deux indique les ressources à créer pour satisfaire au dimensionnement.

Exemple :

Création d'un nouveau bâtiment de 6000 m²

► **Plus grande surface non recoupée** : 2000 m²

► **Potentiel calorifique modéré** : 500 l pour 500 m²

► **Débit d'extinction** : 4x500=2000 l/min=120 m³/h

► **DECI existante**: 1 hydrant 60m³/h à 100 mètres

► **Déficit de DECI** : 60m³/h à créer sous forme d'un 2^{ème} hydrant si le réseau d'eau peut fournir 120 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 2x60= 120m³ en complément.

III. 4. Les projets d'urbanisme

Pour les projets d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Concertée...), les principes de dimensionnement ci-après sont utilisés :

Niveaux de risque	Dimensionnement
Risques courants	60 m ³ /h à moins de 200 mètres des accès aux bâtiments.
Risque courant « fort » Zone artisanale Zone urbaine dense Zone mixte	120 m ³ /h à moins de 200 mètres des accès au bâtiment le plus défavorisé
Risques particuliers Ex : Zones industrielles	> 120 m ³ /h avec des ressources réparties de 100 à 400 mètres des enjeux à défendre

IV Gestion et suivi des REE

► Recensement des REE

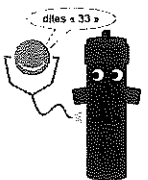
Le SDIS répertorie l'ensemble des ressources utilisables au sein d'une base de données départementale et les reporte sur la cartographie opérationnelle utilisée par les unités d'intervention.



Il établit une numérotation unique des ressources publiques et privées, à l'échelle départementale afin de pouvoir assurer un suivi cohérent de leur disponibilité.

► Entretien et contrôle des REE

Les **gestionnaires** des ressources publiques ou privées doivent en assurer le suivi et l'entretien, pour garantir leur disponibilité (débit/pression ou capacité) ainsi que leur accessibilité permanente.



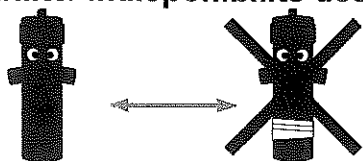
Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de toutes les REE publiques afin de vérifier leur présence, leur accessibilité, leur signalisation et la présence d'eau.

En complément, il effectue également une vérification débit/pression des hydrants publics pour évaluer leur viabilité opérationnelle, sauf pour les communes qui ont pris en charge le contrôle de leurs ressources.

Les anomalies relevées sont transmises au Maire ou au Président d'EPCI responsable de la DECI publique.

Les gestionnaires de ressources privées et les communes qui assurent elles-même le contrôle de leurs ressources transmettent annuellement les résultats au SDIS afin de mettre à jour la base de donnée départementale des ressources en eau.

► Disponibilité/ indisponibilité des REE



Les indisponibilités de ressources publiques ou privées et leur remise en disponibilité doivent être signalées au SDIS par leur gestionnaire, afin que les unités opérationnelles susceptibles d'intervenir puissent le prendre en compte.

► Consultation et attestation

Le SDIS conseille et rend des avis aux Maires ou au Préfet sur les documents d'urbanisme, les dossiers d'autorisation d'exploiter (*Etablissements Recevant du Public, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...*).

Il n'est pas habilité à délivrer une autorisation, un certificat, une attestation, un acte d'urbanisme liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les responsables de la DECI (*Maire ou Pdt d'EPCI*), les gestionnaires de réseau sont compétents pour attester de l'état et des caractéristiques débit/pressions ou de la capacité des équipements.

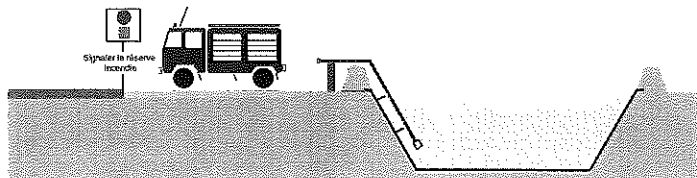
► Créations, modifications des REE

Le SDIS doit au préalable être consulté pour les créations, modifications ou suppression de ressources.

► Pour les nouveaux hydrants, une attestation de conformité, délivrée par l'installateur (*équipement normalisé*) et le gestionnaire de réseau (*caractéristiques débit/pression suffisantes*) doit être transmise au Groupement Opération Prévision du SDIS pour qu'ils soient référencés.



► Pour les nouvelles réserves d'eau ou aménagement de points d'eau naturels, le SDIS doit être sollicité pour effectuer un essai de mise en oeuvre avant de les répertorier comme ressources opérationnelles.



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

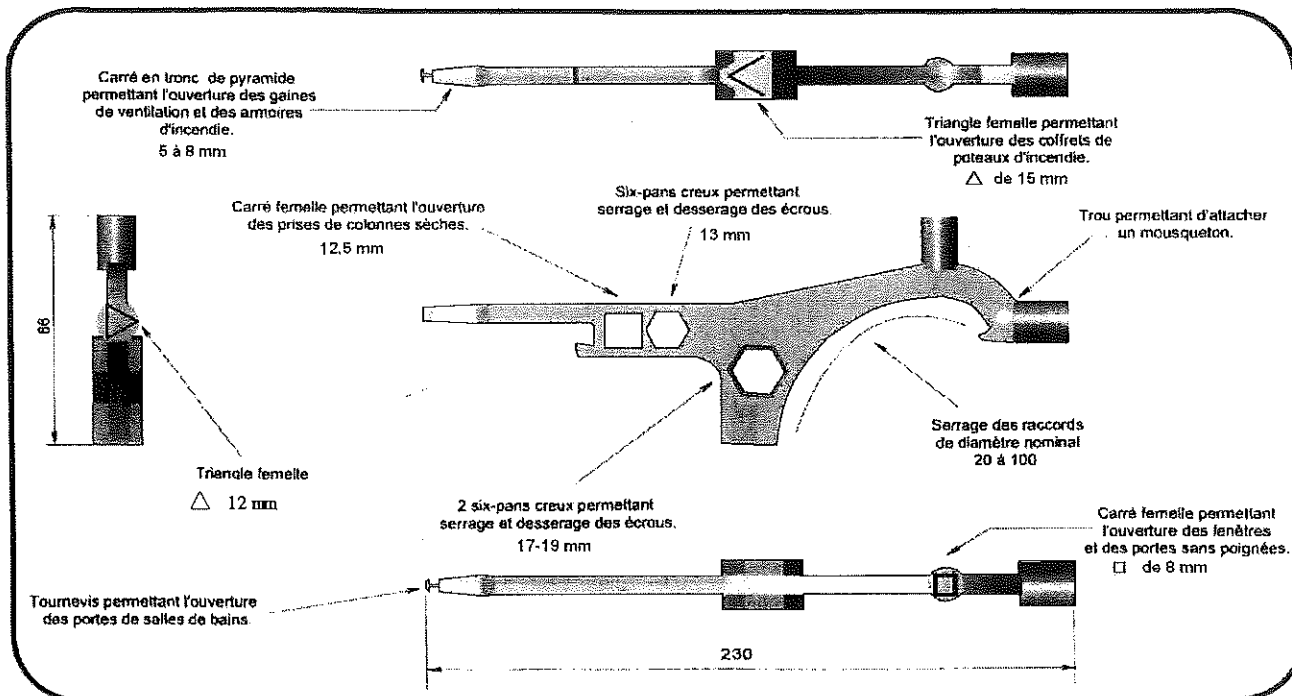
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

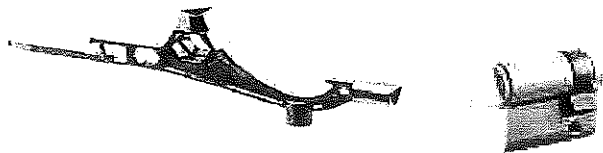
La Polycoise



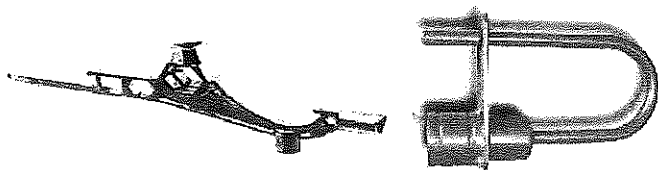
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



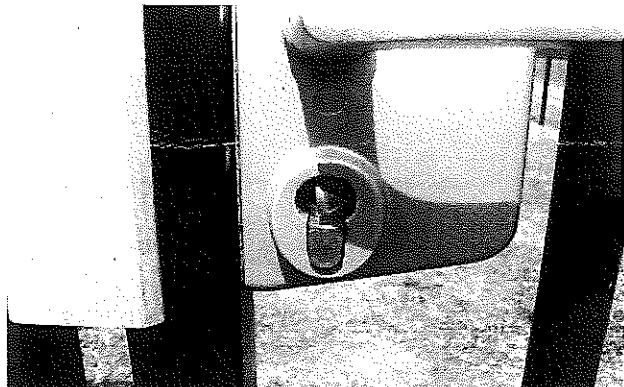
Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable
au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée